

Juillet 2011

PERIODE D'ESSAI (Partie 3)

Rupture de la période d'essai :

La loi prévoit un délai de prévenance minimal, d'une durée différente selon que l'initiative de la rupture provienne de l'employeur ou du salarié.

Le délai de prévenance s'applique à la rupture des périodes d'essai des CDI ainsi qu'à celles des CDD de droit commun.

Si l'employeur décide de mettre fin à la période d'essai, il doit en tout état de cause appliquer le délai de prévenance le plus favorable pour le salarié entre les dispositions légales et conventionnelles (accord de branche ou convention collective) :

	<u>Légal</u>
Jusqu'à 8 jours	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures
Après 1 mois	2 semaines
Après 2 mois	2 semaines
Après 3 mois	1 mois
Après 4 mois	1 mois
Après 5 mois	1 mois

A noter que si la convention ou l'accord d'entreprise et/ou le contrat de travail prévoient des délais de prévenance plus longs, ils doivent alors être respectés en vertu du principe de faveur.

Si le salarié veut mettre fin à sa période d'essai, il se doit de respecter les délais de prévenance suivants:

- 24 heures, si sa présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours
- 48 heures, au-delà.

[>> Je désire recevoir des d'informations complémentaires à ce sujet](#)